

Délibération n° 2022-074 du 18 mai 2022

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion des obligations issues de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* »

présenté par la Société Générale Private Banking (Monaco)

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981, et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.692 du 23 mars 2010 rendant exécutoire l'Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Washington le 8 septembre 2009 ;

Vu la délibération n° 2013-116 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du 16 septembre 2013 portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *la gestion des obligations issues de la réglementation dite « FATCA »* » ;

Vu les obligations mises à la charge des établissements financiers américains et non américains par la réglementation dite « *FATCA* » et issue du Foreign Account Tax Compliance Act du 18 mars 2010 ;

Vu la délibération n° 2016-17 du 24 Février 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la*

règlementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) », présenté par la Société Générale Private Banking (Monaco) ;

Vu la demande d'autorisation modificative déposée par la Société Générale Private Banking (Monaco), le 4 mars 2022, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 2 mai 2022, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, susmentionnée.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Société Générale Private Banking (Monaco) est une société anonyme monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 96S03214, ayant pour activité « *d'effectuer (...) tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : Toutes opérations de banque (...)* ».

A cet égard, elle a reçu par délibération n° 2016-17 du 24 février 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives l'autorisation de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* ».

Le responsable de traitement souhaite désormais le modifier. Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance. La présente demande de modification est donc soumise au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

I. Paragraphe unique

La finalité, les fonctionnalités, les catégories de personnes concernées par le traitement, les durées de conservation et les mesures de sécurité demeurent inchangées.

Le responsable de traitement indique avoir fait évoluer ses conditions générales eu égard :

- au secret professionnel, comprenant notamment une information de communication d'informations aux autorités fiscales, et le régime applicable à la confidentialité et les conditions de sa levée ;
- aux droits des personnes concernées, afin de mettre à jour ses modalités d'information. Ainsi, les personnes concernées disposent désormais d'une information particulière sur les modalités de mise en œuvre de FATCA et d'un article 12 « *traitement et protection des données personnelles* » les informant de certaines finalités, communication d'informations et modalités d'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165, susvisée ;
- à l'information des personnes concernées quant à la « *circulation des données nominatives au sein du groupe Société Générale* ».

Par ailleurs, des courriers dont les modèles sont joints sont envoyés aux personnes physiques et morales préalablement à toute communication à l'IRS afin que la personne concernée puisse faire valoir ses droits.

Aussi, la Commission considère que la demande formulée dans sa délibération n° 2016-17 afin « *que soit assurée l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée* », est levée.

En outre, le responsable de traitement indique que les accès au traitement sont désormais modifiés comme suit :

- le personnel du Service Fichier Central de Monaco a accès aux informations en inscription, modification, mise à jour et consultation dans le cadre des fonctions qui lui sont reconnues ;
- le personnel habilité de Monaco du Service Déontologie-Compliance, Fiscalité et les « *Customer Relationships Managers* » ont accès aux informations en consultation uniquement ;
- le personnel habilité au Luxembourg du Service Opérations Réglementaires a accès aux informations en consultation uniquement. Concernant le module reporting, seuls les utilisateurs du Service Opérations Réglementaires et le DSI auront accès aux informations en inscription, modification, mise à jour et consultation.

Le responsable de traitement précise que les Autorités de tutelle sont susceptibles d'avoir accès aux informations dans le cadre de leurs missions, et indique qu'une liste des personnes habilitées à avoir accès aux informations est tenue à jour.

Enfin, la Commission rappelle qu'elle avait demandé dans sa délibération n° 2016-17 que le traitement ayant pour finalité la gestion des accès et des habilitations lui soit soumis dans les plus brefs délais. Elle constate que ledit traitement a depuis été mis en œuvre et lève également sa réserve sur ce point.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constate que :

- l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées est effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée ;
- le traitement ayant pour finalité la gestion des accès et des habilitations a été légalement mis en œuvre.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par la Société Générale Private Banking (Monaco), de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* ».**

Le Président

Guy MAGNAN